

REPUBLIQUE RWANDAISE	
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE	
ENTRÉE	N° 0288/51064-0
	DATE 10/05/94

31000

KIGALI, le 07 Mai 1994

N° 0694/G3.3.3

220/06.1.0
16.05.94

16

ACCORD CONCERNANT LA SECURITE EN DEPLACEMENT DES PERSONNES
DEPLACÉES DEVANT ÊTRE EVACUÉES SOUS LE CONTRÔLE DE LA MINUAR

CASE NO: F.C.R-98-4117
EXHIBIT NO: 247
DATE ADMITTED: 8-16-2004
TENDERED BY: P.R. J. J. J. J.
NAME OF WITNESS: M. N. KOLE

1. Cette correspondance confirme que l'Armée Rwandaise travaillera en coopération avec la MINUAR pour assurer l'évacuation en sécurité des personnes déplacées présentement dans les Camps sous le contrôle de la MINUAR ainsi que celles clouées dans d'autres quartiers de KIGALI suite aux combats. Spécifiquement, nous acceptons les points suivants:
 - a. l'Armée Rwandaise assurera la sécurité des personnes déplacées qui veulent entrer dans les zones sous notre contrôle;
 - b. l'Armée Rwandaise ne mettra pas en danger les personnes et ne restreindra pas le mouvement des personnes déplacées qui voudraient entrer dans les zones contrôlées par le Front Patriotique Rwandais;
 - c. l'Armée Rwandaise informera la MINUAR des localités où les personnes déplacées devront être envoyées dans les zones contrôlées par l'Armée Rwandaise;
 - d. l'Armée Rwandaise reconnaît la neutralité de la MINUAR, et fera tout pour que les vies des soldats de la MINUAR ne soient pas mises en danger lors de la relocalisation des personnes déplacées à l'intérieur et à l'extérieur des zones contrôlées par les FAR;

2. Néanmoins, les conditions ci-après doivent être remplies pour que l'opération puisse se dérouler dans les meilleures conditions de sécurité.
 - a. En collaboration avec les parties concernées, la MINUAR devra fixer les itinéraires, la date ainsi que l'heure du mouvement des convois.
L'évacuation se fera de jour et le public devra en être informé avant le début du mouvement.
 - b. De même, les modalités d'échange des personnes à transférer par chaque partie doivent être définies. A ce sujet, je vous propose que l'évacuation s'effectue dans l'ordre ci-après:
 - Stade AMAHORO et habitations REMERA II;
 - Hôpital Roi Fayçal;
 - Hôtel Méridien et les occupants des habitations environnant le C.N.D;
 - Hôtel des Mille Collines;
 - Paroisse Ste Famille, Lycée Notre Dame des Citeaux, etc...
 - c. Les listes d'identification complète des personnes à transférer doivent parvenir aux deux parties avant le début de l'opération d'évacuation.
 - d. La presse tant nationale qu'internationale devra couvrir l'événement.
 - e. Les points de regroupement de chaque partie doivent être situés dans la zone qu'elle contrôle et en dehors de la ville de KIGALI.

BIZIMUNGU Augustin
Général-Major
Chef d'Etat-Major
de l'Armée Rwandaise

10020375